

# G A Z E T T E U N I V E R S E L L E , OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du LUNDI 3 Octobre 1791.

## E S P A G N E .

De Madrid, le 16 septembre.

LES troupes de Maroc sont toujours devant Ceuta : mais de tems en tems les assiégés font des sorties qui forceat l'armée marocaine à se retirer suivant sa coutume. De notre côté, le chef-d'escadre de Morals, après avoir bombardé Tanger, est venu se stationner au cap Spattel, d'où il ira tenter un second bombardement, & recommencer de tems en tems jusqu'à ce que l'empereur barbareque soit venu à résipiscence. On vient de publier ici un édit rigoureux contre la circulation des écrits qu'enfante l'esprit de liberté qui agite la France. En voici les dispositions.

Don Carlos, par la grace de Dieu, Roi de Castille, &c. Salut.  
« Notre conseil étant informé qu'il a été introduit, répandu & publié dans le royaume des papiers remplis de faussetés & de maximes dangereuses capables de troubler la tranquillité, & de compromettre la fidélité de mes sujets; & pour éviter les inconvénients qui résulteroient de la lecture de semblables productions, nous fimes expédier des circulaires le 5 janvier de l'année dernière aux tribunaux de nos royaumes, pour défendre l'introduction de ces libelles, avec injonction à ceux qui les recevoient ou les auroient reçus, de les dénoncer auxdits tribunaux, sous les peines portées par les loix, & de procéder avec vigueur contre les délinquans, & sans aucun délai. Ces précautions ont produit les effets salutaires que notre conseil s'en étoit promis. Maintenant nous sommes certains que l'on tente encore d'introduire & de répandre dans le royaume de pareils écrits venant de France, & contenant des principes séditieux, contraires à la fidélité due à ma souveraine puissance, à la tranquillité publique, au bonheur & à la prospérité de mes sujets. Ayant examiné & médité attentivement avec notre conseil les moyens d'éviter les dangereuses conséquences qui peuvent résulter de la lecture de semblables écrits, & après avoir oui le rapport de notre fiscal D. Joseph-Antonia Fita, nous avons résolu de donner le présent édit, par lequel il est expressément défendu d'introduire ou de répandre ces écrits dans toute l'étendue de nos Royaumes & pays de notre obéissance.

» En conséquence, ordonnons que toute personne qui trouvera ou qui saisira dans les mains de quelqu'un lesdits papiers, soit imprimés ou manuscrits, les remette aux tribunaux, en nommant & désignant le motif qui les a excités, s'ils le savent & le connoissent; à faute de quoi il sera procédé contre les délinquans, & ils seront punis comme pour crime de désobéissance. Il est enjoint aux tribunaux de faire parvenir à notre conseil les écrits qui leur avoient été présentés, dénoncés, ou qu'ils auroient saisis, & de procéder à cet égard avec toute l'activité & la vigilance requises dans un cas aussi grave, & qui intéresse tous nos amis & fideles sujets. A cet effet, enjoignons, que sans aucun retard tous ordres & précautions convenables soient pris & donnés, & que le présent édit soit publié en la forme accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, readant lesdits tribunaux respon-

sables des inconvénients qui pourroient résulter de leur omiffions ou négligence. Il est enjoint aux révérendissimes archevêques & évêques, prélats seculiers & réguliers de nos royaumes, de faire observer & accomplir notre présente volonté, dans le lieu de leur résidence, & par les personnes soumises à leur juridiction. Nous ne doutons pas de leur zele pastoral, de leur attachement à notre royal service, & nous nous attendons qu'ils donneront les ordres & prendront les précautions nécessaires à cet égard, & qu'ils remettront à notre conseil tous les exemplaires ou manuscrits qui pourroient leur tomber dans les mains. Telle est notre volonté, & foi doit être ajoutée comme à l'original, à la copie imprimée du présent édit, contresigné par D. Pedro Escolano de Ordetta notre secrétaire-prié de la chambre & du gouvernement de notre conseil.

Donné à Saint-Ildefonse, le 10 septembre 1791.

(Signé) MOI LE ROI.

## P R U S S E .

Extrait d'une lettre de Francfort-sur-l'Oder, du 24 septembre.

Tous les avis que nous recevons de l'Autriche s'accordent à annoncer que le feld-maréchal de Laçy a donné son projet pour la réforme de 50 à 60 mille hommes de l'armée impériale. Dans les circonstances monétaires où se trouve la cour de Vienne, un pareil projet ne peut manquer d'être adopté; aussi dit-on qu'il va être exécuté.

Les deux princes d'Orange & leur beau-frere le prince héréditaire de Brunswych, sont arrivés le 17 de ce mois à Potsdam, pour assister aux revues qui doivent y avoir lieu comme à l'ordinaire. On attend la princesse d'Orange & la princesse héréditaire de Brunswych le 23 ou le 24 à Berlin. A leur arrivée, le mariage entre le prince héréditaire d'Orange & la princesse Wilhelmine, fille aînée du roi & de la reine, aura lieu; & à cette occasion il y aura de superbes fêtes dans cette cour.

Cependant on s'attend que quelques jours auparavant la bénédiction nuptiale sera donnée à l'autre couple, quoique fiancé le dernier, c'est-à-dire, à M. le duc d'Yorck & à la princesse Frédérique, & cela, par des raisons d'étiquette. Le duc de Brunswych n'ira point, ni à Potsdam pour les manœuvres, ni à Berlin pour les noces. Une convalescence longue & lente, après une fièvre qui l'a tourmenté tout l'été, le retient encore chez lui. Ce prince célèbre par ses exploits guerriers, & non moins digne d'être admiré par la sagesse avec laquelle il gouverne ses états; à cause de vives alarmes à ses sujets dont il est adonné, mais à présent qu'ils le voient hors de tout danger, ils sont un peu plus rassurés, & tous leurs vœux se bornent à ce qu'il puisse reprendre ses premiers travaux.

## F R A N C E .

De Paris, le 3 octobre.

Le 29 septembre, on a fait le tirage des noms des membres qui doivent servir du département. En voici la liste : Du dé-

rectoire, il est forti MM. Glot, Anson, Thion de la Chaume; du conseil, MM. Briere de Surgy, la Rochefoucault, Incelin, Maillor, Alexandre Lameth, Viellard, Demautort, Gravier de Vergennes.

Depuis que Louis XVI, par son acceptation libre, s'est déclaré l'ennemi des ennemis de la constitution, il n'a pas de destructeurs plus acharnés que ceux qui se disoient ses amis. Afin d'être digne de leur amitié, il devoit faire verser le sang de son peuple pour une poignée de prêtres & de nobles qui l'ont toujours trompé & toujours asservi: il devoit préférer les fers honteux que lui faisoient porter les parlemens & les grands, à l'honneur de gouverner par les loix établies, & de régner sur un peuple libre. Ils ne lui pardonnent pas d'avoir préféré le bonheur public à leur orgueil, & de ne s'être pas immolé à leur tyrannie subalterne. Le roi daignera ne pas écouter leurs infâmes injures; il dira d'eux: *Je sens que je suis le pere de tous les François.* (Voy. lettre du roi à l'assemblée nationale).

A la nouvelle de l'acceptation de l'acte constitutionnel, la joie a éclaté de toutes parts, & s'est manifestée par des témoignages non suspect. Elle est une nouvelle preuve de l'assentiment général qu'avoit déjà obtenu la constitution. Nous rapporterons ici l'arrêté qu'a pris le département de la Meurthe, pour annoncer cet heureux événement. Il est écrit avec le ton de la liberté, & contient l'expression fidelle des sentimens qui animent tous les patriotes.

« Citoyens ! Louis XVI a accepté la constitution, & nous » avons un roi ; un roi digne du trône & de l'amour des » François. Lisez avec attention l'écrit de votre prince, & » que chacun de vous se pénétre des grands principes & des » grands sentimens qu'il renferme : il est à-la-fois la leçon des » peuples & celle des rois. Que l'allégresse soit parmi vous, » qu'elle soit grande, sans dégrader la dignité de la cause » qui la produit : qu'elle soit universelle, sans être tumultueuse. Jouissez de votre bonheur dans toute son étendue, » mais sans perdre de vue que ce bonheur ne réside qu'à » l'ombre des loix, & du respect que chacun doit à ses or- » ganes. Que les inimitiés cessent : que la différence des opi- » nions religieuses ou politiques ne soit pas un obstacle à » l'union générale : que l'esprit d'intérêt & l'orgueil se taisent : » que le triomphe du patriotisme soit noble & généreux. En » un mot, citoyens, réunissons-nous tous dans l'amour de la » liberté, de la patrie, de notre roi. Que tous les François » soient freres, & qu'ils ne voient plus d'autres ennemis » que les étrangers jaloux, qui voudroient troubler une si » belle harmonie » !

Parmi les particularités qui ont accompagné le couronnement de M. Robespierre, il en est quelques-unes qui méritent d'être conservées. Pour échapper aux applaudissemens du peuple, l'ex-député d'Arras étoit monté dans une voiture : mais les mêmes hommes qui vouloient lui conférer la palme de la liberté, se préparoient, par une lâche idolâtrie, à dételer les chevaux, & à trainer la voiture. M. Robespierre a eu le bon esprit de sentir ce contraste, & de s'opposer à cet acte de servitude.

Cet exemple montre combien est peu instruite cette partie du peuple qui prétend diriger l'opinion. Elle s'en tient aux apparences, & ne voit pas que ses meilleurs amis sont ceux qui la flattent le moins. Elle ne voit que les partis extrêmes, & ne sent pas que s'ils étoient suivis, bientôt ses droits les plus précieux seroient renversés. Les patriotes qui savent que ce n'est qu'en balançant les pouvoirs, c'est-à-dire, en tenant le juste milieu, qu'on assure la durée d'une constitution; les vrais patriotes sont méconus par elle. L'abbé Maury, pour

avoir soutenu l'excès de l'aristocratie, est à ses yeux plus estimable que les Thouret, les Demeuniers, les d'André, les Baumetz, &c. ; & cependant c'est aux Thouret, aux Demeuniers qu'il doit les bases de la constitution : mais cette erreur n'est que le fruit d'une chaleur passagère ; elle ne durera pas. Le peuple connoitra bientôt que ses véritables amis sont ceux qui, après avoir jeté les bases de la constitution, ont travaillé avec un zèle infatigable à la révision qui en consolide l'existence. C'est ce dernier ouvrage qui a le plus contribué à réconcilier le roi avec la nation, à épargner les calamités de la guerre civile, à déconcerter les projets des émigrans, à terminer la révolution, & à sauver la chose publique.

Un spectacle plus digne d'un peuple libre est celui qu'a donné M. d'André, samedi matin, à l'ouverture de l'assemblée nationale. Redevenu simple citoyen, il s'est empressé d'en remplir les devoirs : il avoit déjà endossé l'uniforme de garde nationale; & il montoit la garde, lorsque les nouveaux législateurs entrèrent pour la première fois dans la salle où si souvent il avoit, ou présidé l'assemblée, ou dirigé ses opinions.

Le 14 juillet, jour de la fédération, il s'étoit élevé entre MM. Colin de Caucy, commandant du bataillon de Popincourt, Thouvenin, capitaine du centre, & M. Vialla, aide-major du même bataillon, une discussion très-vive sur ces grandes questions politiques que l'on discutoit à l'assemblée nationale; concernant l'invulnérabilité du roi & le gouvernement monarchique. M. Vialla pensoit qu'il falloit détruire la royauté, pour établir sur ses ruines le republicanisme. & que la garde nationale ne devoit point s'opposer aux citoyens qui viendroient protester contre les décrets du corps législatif. Le commandant du bataillon & le capitaine du centre voulurent combattre ces principes séditieux, & prouver que la garde nationale devoit se ranger sous les drapeaux de la constitution, & protéger la liberté des délibérations de l'assemblée nationale, & que si les factieux vouloient attaquer l'une & troubler l'autre, il faudroit les repousser par la force.

Ces maximes sages exciterent la vengeance du republican Vialla: il dénonça MM. Colin de Caucy & Thouvenin au comité de la section de Popincourt, comme des *contre-révolutionnaires*, des *ennemis de la liberté*, des *traîtres à la patrie*. Cette dénonciation répandue & propagée avec malignité dans le fauxbourg Saint-Antoine, produisit une grande effervescence. La fatale lanterne fut préparée; ce fut pour se soustraire aux fureurs d'un peuple séduit, que ces deux citoyens persécutés furent obligés de se cacher.

MM. Colin de Caucy & Thouvenin ayant rendu plainte en calomnie contre M. Vialla, la cause a été discutée solennellement pendant quatre audiences; & par jugement du 24 septembre dernier, la dénonciation de M. Vialla a été déclarée fautive & calomnieuse, & comme telle rayée du registre du comité de la section de Popincourt. Le mémoire de M. Vialla a été supprimé comme faux & calomnieux; il lui a été fait défenses de récidiver, sous telle peine qu'il appartiendra; il a été condamné en 50 liv. de dommages & intérêts, applicables, du consentement des sieurs Colin de Caucy & Thouvenin, au pain des pauvres de la section de Popincourt. Le jugement a ordonné l'impression & l'affiche, les cent premiers exemplaires aux frais du sieur Vialla, & il a été condamné en tous les dépens. C'est M. Boucher-d'Argis, ancien conseiller au châtelet, & aujourd'hui homme de loi, qui a plaidé pour MM. Colin de Caucy & Thouvenin: le plaidoyer qu'il a prononcé est un modèle d'éloquence.

M. Louis Noailles vient de nous adresser une plainte contre ce qu'il appelle *fausses combinaisons militaires*, inférées dans

notre j  
» agili  
» d'a  
verons  
son rap  
même  
dans no  
les lieu  
lande;  
tave. N  
n'avion  
l'idée d  
nubs,  
l'Elbe p  
les seul  
avons p  
demand  
» néral  
» sieas  
» guer  
» faire  
» de H  
» cinq  
ne répo  
choses  
morales

Décret J  
mobil  
pour  
28 sep

Art. 15  
cents qua  
II. La  
lions, qui

III. Il  
lions pour  
de non-va  
législature  
les départ  
départeme  
remises ou

IV. Il  
contributi  
valeur, de  
employes  
secours p  
ministrati  
ou réduiti

V. Les  
& aux dép  
semblée n  
égal, sur

VI. Les  
taxations  
tributions.  
VII. Le  
1791, rela

VIII. L  
janvier 17  
quelle la c  
roit que fa  
aura droit  
la loi du 2

IX. L'af  
le taux de  
cieres, per  
X. Les  
mobiliaire  
XI. Au

notre journal. « Je demande ( nous dit-il ) si le roi de Prusse , » agissant contre la Hollande , n'a pas fait marcher un train » d'artillerie de Magdebourg par Wesel ». Mais nous observerons à M. Noailles que ce n'est point là l'observation de son rapport que nous avons relevée , qu'elle ne s'y trouve même pas , qu'elle est de nous , comme on peut le voir dans notre feuille du 26 septembre , n<sup>o</sup>. 269. Nous étions sur les lieux lorsque les troupes prussiennes sont arrivées en Hollande ; nous avons même été victimes de la révolution batave. Nous n'avons eu besoin des lumières de personne ; nous n'avons pas même besoin d'être militaire , pour critiquer l'idée de faire remonter l'artillerie autrichienne par le Danube , & de faire venir celle de Prusse à Namur en descendant l'Elbe pour gagner la mer & les canaux des Pays-Bas. Voilà les seuls articles du rapport de M. Noailles sur lesquels nous avons pris la liberté de jeter des doutes. M. Noailles nous demande à présent si , « en adoptant l'idée d'une coalition générale contre la France , il ne seroit pas facile aux Prussiens de charger pour Rotterdam toutes les munitions de guerre dont ils pourroient avoir besoin , & ensuite de leur faire remonter la Meuse ; & si un navire de Hambourg ou de Hollande ne portera pas plus de munitions à Namur que cinq cents charrettes par les routes de Westphalie » ? Nous ne répondrons pas à cette question , car il y auroit trop de choses à dire pour en démontrer les difficultés physiques , morales , politiques , &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

( Présidence de M. Thouret ).

*Décret sur la fixation & répartition des contributions foncière & mobilière , & sur la prorogation des contributions indirectes pour l'année 1792 , rendu dans la séance du jeudi matin 28 septembre.*

Art. 1<sup>er</sup>. La contribution foncière sera pour l'année 1792 de deux cents quarante millions , qui seront versés en totalité au trésor public.

II. La contribution mobilière sera pour l'année 1792 de soixante millions , qui seront versés en totalité au trésor public.

III. Il sera perçu , en outre du principal de deux cents quarante millions pour la contribution foncière , un sou par livre , formant un fonds de non-valeur de douze millions , dont huit seront à la disposition de la législature , pour être employés par elle en dégrèvements ou secours pour les départemens , & quatre seront à la disposition des administrations de département , pour être employés par elles en décharges ou réductions , remises ou modérations.

IV. Il sera perçu , en outre du principal de soixante millions pour la contribution mobilière , deux sous par livre formant un fonds de non-valeur , dont trois millions à la disposition de la législature , pour être employés par elle en dégrèvements ou secours pour les départemens , & trois millions à la disposition des administrations de département , pour être employés par elles en décharges ou réductions , remises ou modérations , conformément aux mêmes articles.

V. Les départemens & les districts fourniront aux frais de perception & aux dépenses particulières mises à leur charge par les décrets de l'Assemblée nationale , au moyen de sous & deniers additionnels , en nombre égal , sur les contributions foncière & mobilière.

VI. Les municipalités fourniront pareillement , à la rétribution & aux taxations de leurs receveurs , au moyen de deniers additionnels aux contributions foncière & mobilière.

VII. Les lois du premier décembre 1790 , du 25 février & 20 juillet 1791 , relatives à la contribution foncière , seront exécutées pour 1792.

VIII. L'Assemblée nationale législative déterminera , avant le premier janvier 1792 , la proportion avec le revenu net foncier , au-delà de laquelle la cotisation ne devra pas s'élever , & tout contribuable qui justifieroit que sa propriété a été cotisée à une somme plus forte que ce maximum , aura droit à une réduction , en se conformant aux règles prescrites par la loi du 28 août 1791 , sur les décharges & réductions.

IX. L'Assemblée nationale législative déterminera aussi à la même époque le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales , foncières , perpétuelles ou viagères.

X. Les lois des 18 février & 3 juin 1791 , relatives à la contribution mobilière , seront exécutées pour 1792.

XI. Aussi-tôt que les directeurs de département auront reçu le pré-

sent décret , ils prépareront le répartition entre leurs districts de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncière & mobilière pour l'année 1792. Ce répartition sera définitivement arrêté par les conseils de département dans leur prochaine session , & les directeurs enverront aussi-tôt aux directeurs de district deux commissions séparées , qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

La disposition du présent article n'autorisera point les conseils de département à rien changer au répartition de 1791 , qui , au terme de la loi du 17 juin 1791 , a dû être définitivement arrêté par les directeurs.

XII. Aussi-tôt que les commissions des directeurs de département seront parvenues aux directeurs de district , ceux-ci feront entre les communautés la répartition du contingent assigné à leur district , & enverront à ces communautés deux mandemens qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

XIII. La commission du directeur du département pour chacune des deux contributions , contiendra , par articles séparés , la fixation , 1<sup>o</sup>. du principal des contributions , soit foncière , soit mobilière ; 2<sup>o</sup>. des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une & de l'autre contributions , destinés aux fonds de non-valeur , décharges , réductions , remises ou modérations ; & 3<sup>o</sup>. des sous & deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

XIV. Le mandement du directeur du district contiendra de même , par articles séparés , la fixation , 1<sup>o</sup>. du principal des contributions , soit foncière , soit mobilière ; 2<sup>o</sup>. des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeur , décharges , réductions , remises ou modérations ; 3<sup>o</sup>. des sous & deniers additionnels pour les frais & dépenses du département ; & 4<sup>o</sup>. des sous & deniers additionnels pour les frais & dépenses du district , & taxations de son receveur.

XV. Les préambules des rôles des contributions pour les communautés , concernent la fixation , 1<sup>o</sup>. du principal des contributions ; 2<sup>o</sup>. des sous additionnels destinés aux fonds de non-valeurs , décharges , réductions , remises ou modérations ; 3<sup>o</sup>. des sous & deniers additionnels pour le département ; 4<sup>o</sup>. des sous & deniers additionnels pour le district ; 5<sup>o</sup>. des deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de la communauté.

XVI. Quant aux sous & deniers additionnels nécessaires aux communautés pour leurs charges & dépenses locales , ils seront rapportés par émargement sur la colonne du rôle à ce destinée , aussi-tôt après que l'état en aura été arrêté par les directeurs de département , sur l'avis des directeurs de district , & d'après la demande des municipalités.

XVII. Les directeurs de département pourront envoyer les inspecteurs ou visiteurs des rôles , créés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1791 , dans les communautés qui les demanderont , & dans celles dont les matrices de rôles seroient en retard , pour les aider à parachever lesdites matrices de rôles.

XVIII. Les principaux des contributions foncière & mobilière pour 1792 , seront répartis entre les 83 départemens du royaume , ainsi qu'il suit :

( Le tableau est conforme à celui du 27 mai 1791 ).

XIX. Les taxes de l'enregistrement , du timbre , des patentes & des douanes seront perçues en 1792 , conformément aux différens loix qui les ont établies , & qui en ont réglé la perception.

*Suite des articles décrétés sur l'organisation des notaires , dans les séances des 20 & 21 septembre.*

XI. A cet effet , leurs grosses & expéditions exécutoires seront intitulées de la formule suivante : « ( le nom du roi ) par la grâce de Dieu & la loi constitutionnelle de l'état , roi des Français , salut ; savoir , faisons que pardevant , &c. » & elles seront terminées immédiatement avant la date , par cette autre formule : « Mandons que les présentes soient mises à exécution » par qui il appartiendra ».

XII. Et néanmoins lorsque ces actes devront être mis à exécution hors du département dans lequel ils auront été passés , les grosses ou expéditions seront en outre légalisées par le juge du tribunal d'immatriculation du notaire public qui les aura délivrées , sans qu'il soit besoin d'aucun autre scellé ni de visa.

XIII. Il sera déposé au trésor public , par chaque notaire public , un fonds de responsabilité en deniers , à titre de garantie des faits de ses fonctions.

Ce fonds ne produira aucun intérêt aux notaires , lesquels ne seront point assujettis à prendre des patentes.

Le versement du fonds de responsabilité se fera entre les

maines des receveurs de district, qui en feront aussi-tôt la remise.

XIV. Ce fonds de responsabilité demeure des-à-présent fixé; savoir, pour les notaires publics de la ville de Paris, 50 mille livres.

XV. Il sera délivré à chaque notaire public une reconnaissance du montant de son dépôt; & lors des démissions ou des décès, le capital de ces reconnaissances sera remboursé au notaire public démis, ou à l'héritier du décédé, par le sujet qui aura été nommé pour le remplacer, en justifiant qu'il n'existe pas d'empêchement entre les mains du conservateur des oppositions.

XVI. Et dans le cas où, après la démission ou le décès d'un notaire public, il n'y auroit point lieu de pourvoir à son remplacement, le remboursement dudit fonds de responsabilité lui sera fait, ou à ses héritiers, par le trésor public, dans l'année de la démission ou du décès.

XVII. Le montant desdits fonds de responsabilité sera imputé en déduction des remboursements d'offices à ceux des notaires supprimés par le titre 1<sup>er</sup>, qui seront devenus notaires publics, ainsi qu'il sera dit ci-après.

( La suite à un autre numéro )

ASSEMBLÉE NATIONALE. (Seconde session).

(Présidence de M. Pateau).

Lecture faite du procès-verbal de la veille, on a procédé au rapport des différens bureaux sur la vérification des pouvoirs. Une difficulté sur un député du département de la Somme ayant passé, on a discuté si M. Calvet seroit admis provisoirement. MM. Cerutti, Fauchet & Garran de Coulon ont parlé; & sur la motion du premier, M. Calvet est admis, mais sans voix délibérative.

La députation qui a le plus attiré l'attention générale, surtout à cause de la célébrité du sujet, est celle de l'évêque Fauchet. On sait qu'il étoit sous les liens d'un décret de prise-de-corps quand il a été nommé; mais il a trouvé de nombreux défenseurs dans l'assemblée; l'un alléguoit qu'on ne pouvoit en exclure un vainqueur de la Bastille; un autre, que M. Fauchet n'étoit inculpé que d'une accusation qui prouvoit son patriotisme. Vainement MM. Lacroix & Poireau ont cité les loix; M. Garan de Coulon a soutenu que, dans l'ordre nouveau, l'abbé Fauchet n'étoit en état d'accusation qu'autant que le jury l'auroit déclaré tel; & sur ses raisons, la nomination a été reconnue valide.

On sait que, dans le département de la Loire-Inférieure, plusieurs électeurs du canton de Nantes ont été exclus de l'assemblée électorale: ils ont réclamé contre ses opérations. Cette question ayant été ajournée, on a discuté la cause de M. Huat dans le département de Seine & Oise. M. Huat s'étant plaint de ce qu'il n'avoit été nommé que le troisième député, l'assemblée électorale avoit cru pouvoir lui retirer sa confiance: mais sa nomination a été reconnue valide.

Les députés arrivés ayant été reconnus de cette manière, on a délibéré sur la question de se former en *assemblée législative*. Avant de procéder à cette opération, M. Dumolard, l'un des secrétaires, a fait l'appel nominal, & il s'est trouvé 398 membres présens vérifiés. L'appel achevé, l'assemblée s'est déclarée *assemblée nationale-législative* au milieu des applaudis-

semens. En même-tems tous les membres ont levé les mains au ciel, en jurant d'être *fideles à la constitution*.

\* \* Correspondance d'un habitant de Paris, avec ses amis de Suisse & d'Angleterre, sur les événemens de 1789, 1790, & jusqu'au 4 avril 1791. A Paris, chez Desenne & Gattey, au Palais-Royal.

Il est peu d'écrits sur la révolution de France, qui se fasse lire avec autant d'intérêt que celui-ci. Toutes les grandes scènes qu'a fait éclorre la révolution, y sont peintes avec une touche originale & touchante; & l'auteur, en traçant les efforts du peuple, pour se soustraire au joug qui pesoit sur lui depuis tant de siècles, s'élève à toute la hauteur des droits de l'homme & des nations. A cet égard, son ouvrage ne peut qu'encourager les peuples qui sont opprimés à imiter l'exemple des François. Tout ce qui est révolution est présenté sous l'aspect le plus flatteur; & l'écrivain paroît surpris qu'un aussi grand événement n'ait pas occasionné plus de malheurs particuliers: mais lorsqu'il examine la constitution, ses couleurs deviennent rembrunies; & sous plusieurs aspects, il la regarde comme manquée & inexécutable. Il condamne sur-tout l'abolition des titres & de la noblesse; & ce qu'il y a de remarquable dans son opinion, c'est qu'elle est étayée de principes populaires, & même de citations de philosophes les plus amis de l'égalité. Nous ne pensons point comme l'auteur à ce sujet; mais il ramasse en faveur de son avis un si grand nombre d'autorités, qu'il mérite une réfutation sérieuse & approfondie. Cet ouvrage très-marquant est attribué à M. d'Eschery, qui a passé sa vie en France, quoique Suisse de nation.

\* \* Il a paru, depuis quelques semaines, un ouvrage périodique & classique, intitulé: LE MENTOR CONSTITUTIONNEL, destiné à l'éducation de la jeunesse des deux sexes. Cet ouvrage, écrit d'un style qui répond à son titre, est composé d'après les meilleurs principes de liberté individuelle & politique; d'amour de l'ordre & d'obéissance aux loix; il présente un objet d'utilité générale qui doit engager les peres de famille & les instituteurs à se le procurer. L'abonnement est de 18 liv. pour l'année, 9 liv. pour six mois, & 5 liv. pour trois mois. Il paroitra chaque semaine deux feuilles in-8°. Le bureau de souscription est rue Sainte-Apolne, n°. 18, à l'imprimerie des 83 départemens.

SPECTACLES.

*Théâtre de la Nation.* Aujourd. le Conciliateur, suiv. du galant Jardinier.

*Théâtre Italien.* Aujourd. la veuve Calas; les Rigueurs du Cloître, & la Soirée orangeuse.

*Théâtre Français, rue de Richelieu.* Aujourd. la prem. repré. d'Abdelazis & Zuléma, suiv. du Mercure galant.

*Théâtre de Mlle. Montafier.* Aujourd. Fellamare, suiv. du Sourd.

*Ambigu-Comique.* Aujourd. la Forêt noire; la Servante maîtresse, & les Vacances des Procureurs.

*Théâtre Français, Com. & Lyr.* Aujourd. Nicodème dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opéra-folie en 3 actes, de Cousin Jacques.

*Théâtre de Molière, rue Saint-Martin.* Aujourd. la Ligue des Fanatiques; l'Aveugle clair-voyant, & la grande Revue.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressés les souscriptions. Les lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 19 liv. pour six mois, &c. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.